



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité départementale de la Gironde**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 délivré à VALBOM,
dont le siège social est situé à Bègles (33 130)
à exploiter les activités d'unité de valorisation énergétique à Cenon (33 150)**

La préfète de la Gironde

**Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et Lettres**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 516-1 ;

VU l'article 57 du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 délivré à VALBOM pour l'exploitation d'installations d'unité de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Cenon (33 150) à l'adresse rue Jean Cocteau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 mettant à jour certaines valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015 instaurant l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site et les articles 3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018, 4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 et 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 s'y rapportant ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées concernant les visites du 4 juillet 2024 et du 13 juin 2025 relevant l'absence dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé alors que son article 18-1 l'impose ;

VU les valeurs limites proposées par l'exploitant dans son courriel du 6 octobre 2025 ;

VU le dossier de demande de modification du périmètre ICPE afin d'en exclure le « Jardin Rêvé » (projet associatif) porté à la connaissance du Préfet le 12 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 19 mars 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 20 mars 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le décret du 6 juillet 2024 susvisé exclut le site du champ d'application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il n'y a donc plus lieu d'exiger de garanties financières de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires commandée par l'exploitant et datée du 13 novembre 2023 indique que les flux maximaux de rejets dans l'air calculés à partir des VLE applicables au site en période R-EOT (*relevant effective operation time*) provenant des arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2006 et du 29 décembre 2010 ne présentent pas de risque inacceptable ($QD < 1$ et $ERI < 10^{-5}$) ;

CONSIDÉRANT que les valeurs de flux maximaux proposées par l'exploitant prennent en compte les émissions réelles du site sur l'année 2024 et sont inférieures ou égales à celles prises comme hypothèse dans l'évaluation des risques sanitaires, donc garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de sol et l'attestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction/aménagement datée du 9 octobre 2019 et signée par un organisme certifié par le LNE indiquent que l'état des sols du « Jardin Rêvé » est compatible avec l'usage de jardin partagé visité y compris par des enfants à condition que l'impact ponctuel en hydrocarbures C10-C40 soit évacué (environ 10 m^3 en surface) ;

CONSIDÉRANT que le rapport de dépollution daté du 4 novembre 2021 indique que la mesure de gestion pré-citée a correctement été mise en œuvre et que l'état du sol est donc compatible avec l'usage nouveau ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que la libération des terrains et l'exclusion du « Jardin Rêvé » du périmètre ICPE ne génèrent pas de risque pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'autorisation du site ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant sur le projet du présent arrêté ont été prises en compte dans la rédaction finale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

VALBOM, dont le n° SIRET est 85219337400034 et dont le siège social est situé rue Louis Blériot à Bègles (33 130), autorisée à exploiter une installation d'unité de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Cenon (33 150) à l'adresse rue Jean Cocteau, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2015 susvisé est abrogé. Les dispositions qui s'y rapportent dans les arrêtés préfectoraux complémentaires postérieurs sont également abrogées :

- article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018,
- article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020,

- article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022.

ARTICLE 3 — VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR

Les dispositions de l'article n°18 de l'annexe I des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 et du 29 décembre 2010 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Rejets conduits 1 et 2	Concentration journalière		Concentration périodique		Flux total (conduits 1 + 2)
Paramètre	Moyenne journalière NOC	Moyenne journalière R-EOT	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ ou 150 mg/Nm ³ (1)	Demi-heure (2) ou 10 minutes	52,1 kg/j
Poussières totales	2 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	Demi-heure	7,8 kg/j
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	3 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	Demi-heure	5,2 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	2 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	Demi-heure	15,6 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	Demi-heure	1,3 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	Demi-heure	26,1 kg/j
Oxydes d'azote (NO _x)	50 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	Demi-heure	208,4 kg/j
Ammoniac (NH ₃)	2 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	/	/	13,0 kg/j
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	/	0,005 mg/Nm ³	Échantillonnage (3)	1,1 g/j
Mercure (Hg) et ses composés	0,005 mg/ Nm ³ (4)(5)	/	0,05 mg/Nm ³	Échantillonnage (3)	78 g/j
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés respectifs)	/	/	0,01 mg/Nm ³	Échantillonnage (3)	88,7 g/j
Dioxines/furannes (PCDD/PCDF) (6)	/	/	0,01 ng/Nm ³	Échantillonnage (7)	34,2 µg/j

(1) Pour plus de 95% des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24 h.

(2) Au cours d'une période de 24 h.

(3) Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

(4) Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage.

(5) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sera réalisé.

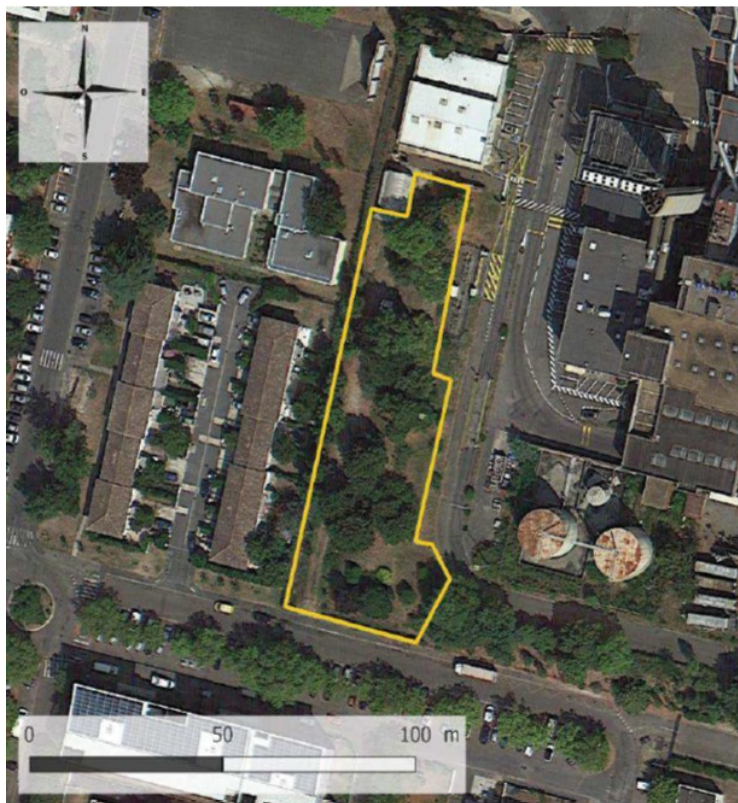
(6) Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

(7) Pour les dioxines et furannes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles, et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu. »

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 — LIBÉRATION DE FONCIER

La partie Ouest de la parcelle cadastrale AO 444 de la commune de Cenon (33 150) est libérée des obligations de réhabilitation et le périmètre ICPE du site est modifié en conséquence. La zone exclue du périmètre est représentée dans le plan suivant :



L'ensemble des dispositions relatives au périmètre ICPE, en particulier le contrôle des accès, s'applique au nouveau périmètre.

ARTICLE 5 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr », soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée, soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr). Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 7 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société VALBOM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cenon (33 150),
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

06 JUIL, 2026

Pour la Préfète et par
le Secrétaire Général
La Préfète



François DRAPÉ